

La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées est un outil de reconquête de parcelles agricoles délaissées par des propriétaires ou insuffisamment cultivées.

OBJECTIFS

Une parcelle inculte ou sous-exploitée constitue un potentiel de production inexploité et/ou une source de nuisances. Cet outil permet d'en imposer sa remise en valeur à un propriétaire par lui-même ou par un exploitant.

L'inculture ou la sous-exploitation doit remonter à au moins trois ans en plaine ou deux ans en zone de montagne. Elle s'apprécie par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur similaire des exploitations agricoles situées à proximité.

VOTRE RÔLE EN TANT QU'ÉLU :

- **UN RÔLE MAJEUR** dans le cas d'une procédure « collective » (demande de mise en œuvre, implication dans la commission locale - CCAF ou CIAF...)
- **OU DE FACILITATEUR** dans le cas d'une procédure « individuelle » (lien avec les propriétaires et agriculteurs ...)

INTÉRÊTS ET ENJEUX DE L'OUTIL

- **Mobiliser du foncier agricole** par les agriculteurs qui en ont besoin.
- **Lutter contre certains risques** comme les incendies, les avalanches, les glissements de terrains.
- **Participer à l'amélioration du cadre de vie** en entretenant et en valorisant le paysage.
- **Contribuer au développement** d'un milieu favorable à la biodiversité (par le maintien de pelouses sèches non dégradées par exemple).

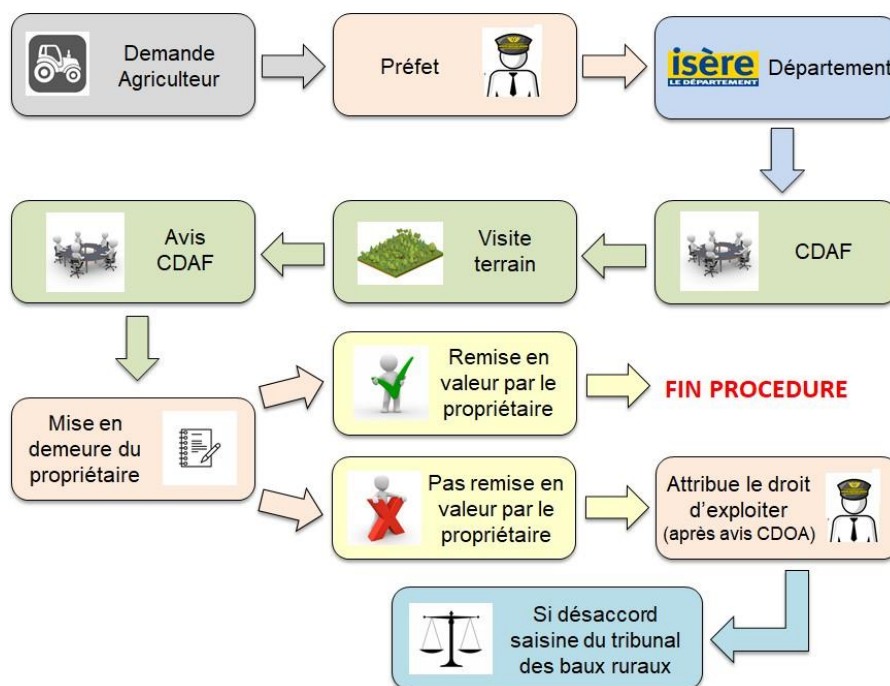
Il existe 2 types de procédures :

- **Individuelle** : à la demande d'un agriculteur sur une ou plusieurs parcelles d'un propriétaire.
- **Collective** : à l'échelle d'une ou plusieurs communes sur l'ensemble des terres potentiellement incultes.

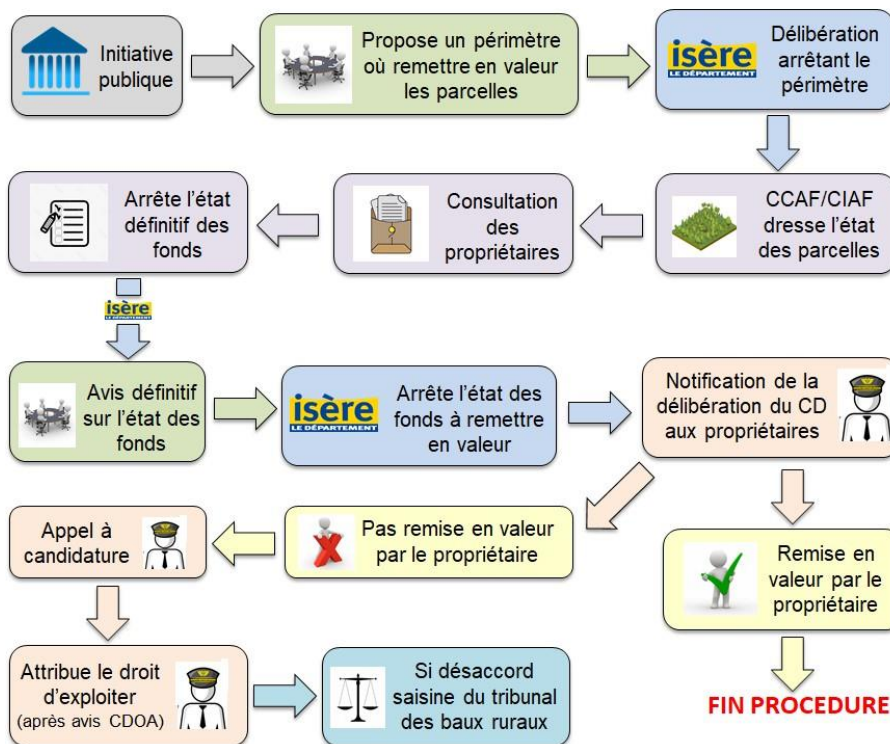
LES ACTEURS PRINCIPAUX : QUI SONT-ILS ?

- **Les agriculteurs.** Ce sont eux qui sont à l'initiative d'une procédure individuelle et ils sont les acteurs majeurs d'une procédure collective.
- **Les propriétaires.** Ils sont mis en cause directement dans une procédure individuelle. Ils sont mieux impliqués dans une procédure collective.
- **Le Préfet.** Il reçoit les demandes dans une procédure individuelle, peut mettre en demeure le propriétaire et attribuer, le cas échéant, le droit d'exploiter au demandeur.
- **Le Département.** Il pilote les procédures.
- **Les communes.** Elles ne sont pas sollicitées dans une procédure individuelle mais doivent être fortement impliquées dans une procédure collective.

PROCÉDURE « INDIVIDUELLE »



PROCÉDURE « COLLECTIVE »



CONTACTS

Département de l'Isère : Aymeric Montanier (04 76 00 33 23)

Communauté de communes du Trièves : Laurie Scrimgeour (07 57 08 95 49)

Communauté de communes de la Matheysine : Solène Abert (07 56 24 49 26)